**Assurer la mise en œuvre effective du droit à l’eau et à l’assainissement**

**Brève description :**

Le droit à l’eau et à l’assainissement a été reconnu comme un droit humain par l’Assemblée générale des Nations Unies le 28 juillet 2010 (Résolution 64/292). Cela implique que les Etats respectent, protègent et mettent en œuvre ce droit comme cadre général pour un accès à l’eau propre et à l’assainissement pour tous. Plus de dix ans après son adoption par les Nations Unies et réaffirmé en 2015 comme cible majeure (#ODD6 qui inclut nombre de critères et principes) dans l’agenda 2030, ce droit reste un vœu pieux pour des milliards de personnes dans le monde. En 2020, la pandémie de COVID-19 ayant fait plus de 300 000 morts partout dans le monde a montré à quel point l’eau potable et l’assainissement sont des moyens essentiels de lutte contre cette maladie et bien d’autres connues. Le monde est loin d’être à l’abri de graves pandémies dues au manque d’eau potable et aux mauvaises conditions d’hygiène et d’assainissement.

Il est donc plus qu’urgent d’engager des actions en faveur de l’effectivité du droit à l’eau et à l’assainissement pour tous.

**Actions à mener :**

Si le droit humain à l’eau potable et à l’assainissement a été reconnu par les Nations Unies en 2010, cette reconnaissance n’est pour l’instant pas une obligation juridique contraignante pour les Etats. Et pourtant, il est de la responsabilité de chaque Etat de garantir ce droit à ses citoyens.

Pour être réellement effectif :

* **Le droit humain à l’eau potable et à l’assainissement doit être opposable** dans chaque pays, ce qui signifie qu’il soit inscrit dans le droit interne et qu’il puisse faire l’objet de recours par les citoyens ;
* **Le droit humain à l’eau potable et à l’assainissement doit être connu de tous** : il est nécessaire d’informer largement les citoyens sur leurs droits relatifs à l’accès à l’eau à un environnement sain ;
* **Des mécanismes de solidarité financière doivent être promus et mis en place** pour garantir l’accès de tous à des services de qualité, à des conditions abordables et de manière pérenne particulièrement pour les populations démunies, isolées, touchées par des catastrophes naturelles, des pandémies et/ou des conflits armées.

En plus des instruments juridiques opposables, le droit à l’eau potable et à l’assainissement a besoin d’une véritable appropriation dans les cœurs, dans les esprits et dans les instruments et méthodes d’intervention des différents acteurs du secteur. Ce droit ne sera effectif que si ses critères et principes sont pris en compte dans les projets et programmes de l’action publique et privée.

* Les critères de ce droit étant : l’accessibilité, la qualité, l’abordabilité, la disponibilité de la ressource en eau en quantité et en qualité, l’acceptabilité.
* Et les principes étant : l’équité, la non-discrimination, la participation, la redevabilité, la transparence, l’accès à l’information, la durabilité.

**Actions à mener :**

* **Exiger la prise en compte des critères et principes de manière exhaustive pour tout octroi de financement** de toute initiative ou action GIRE et EHA y compris pour les projets et programmes portés par les Gouvernements au-delà de toute considération telle que la notion de « souveraineté nationale » parfois exhibée pour se soustraire des règles admises par tous au plan international ;
* **Exiger la prise en compte des critères et principes du droit à l’eau et à l’assainissement de manière exhaustive dans l’évaluation des projets et programmes** GIRE et EHA y compris ceux portés par les Gouvernements au-delà de toute considération telle que la notion de « souveraineté nationale » parfois exhibée pour se soustraire des règles admises par tous au plan international ;
* **Instituer un label pour apprécier les Gouvernements, les opérateurs publics ou privés (marchands et non-marchands) et les bailleurs de fonds** sur la prise en compte du droit à l’eau et à l’assainissement dans les projets et programmes GIRE et EHA.

**En Afrique, reconnaitre le caractère urgent et spécifique des zones en conflits et des populations déplacées de force**

**Brève description :**

L’Afrique subsaharienne concentre plus de la moitié de la population mondiale n’ayant pas accès à un service basique d’eau potable (51%). 200 millions de personnes dans cette région défèquent tous les jours en plein air, mettant en péril leur santé, leur sécurité, leur dignité et l’environnement y compris l’eau brute. Les conflits armés et les actes terroristes particulièrement en zone sahélienne d’Afrique sont aggraver une situation déjà éprouvante pour des millions de personnes laissés pour compte entre les mains d’un personnel humanitaire débordé, sans moyens suffisants. Pour les populations déplacées du fait des conflits armés et des crises sécuritaires, des dispositions particulières doivent être prises et garanties par les Etats et la communauté internationale en vue de garantir leur accès à l’eau potable et à de meilleures conditions d’hygiène et d’assainissement.

Le principe du droit à l’eau est un moyen historique pour prendre en compte le caractère urgent et spécifique de ces populations et ces zones en conflits parfois communautaires et liés à l’accès et au contrôle des ressources naturelles dont l’eau. Des réponses appropriées sont à pensées en amont des crises.

**Actions à mener :**

* Exiger de chaque Etat une cartographie précise des zones en crises sécuritaires ou sanitaires et de la situation de l’accès à l’Eau potable l’Hygiène et l’Assainissement (EHA) dans ces zones et pour les populations vivant dans ces zones en crise ;
* Exiger de chaque Etat la mise en place d’un national plan de riposte EHA prenant en compte la réponse aux zones en crise
* Exiger de la communauté internationale les moyens et ressources nécessaire à la mise en œuvre de ces plans d’urgence et de riposte EHA.

Ouagadougou le 16 juin 2023